
Décret, présenté par Frémanger au nom du comité de l'examen des marchés, sur l'organisation définitive des inspecteurs généraux des charrois, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793)

Jacques Fremanger

Citer ce document / Cite this document :

Fremanger Jacques. Décret, présenté par Frémanger au nom du comité de l'examen des marchés, sur l'organisation définitive des inspecteurs généraux des charrois, lors de la séance du 11 brumaire an II (1er novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 132-133;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41370_t1_0132_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

terrassent les ennemis sur la frontière, le salut public veut que vous sollicitiez par vos travaux la fécondité de la nature : nous ne vous disons point que votre intérêt l'exige, vous êtes Français, et, à ce titre, il nous suffira de vous rappeler que la voix de la patrie vous l'ordonne.

Au nom du comité de l'examen des marchés, un membre [FRÉMANGER (1)] fait un rapport sur une avance à faire à Lanchère et Choiseau.

Le décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de surveillance de subsistances, habillements, équipements et charrois militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les citoyens Lanchère et Choiseau, entrepreneurs des charrois d'artillerie, sont tenus de compter, dans le plus bref délai, leurs fournitures, aux termes de leurs marchés, et à cet effet, la trésorerie nationale est autorisée à verser entre les mains de chacun d'eux une avance de 200,000 livres.

Art. 2.

« Pareille avance sera faite à ces entrepreneurs, lorsqu'ils auront produit les procès-verbaux de réception de 300 chevaux chacun, et ainsi de suite, jusqu'au parfait complément de leurs fournitures (2). »

Au nom du même comité, un membre [FRÉMANGER (3)] fait un rapport sur l'organisation définitive des inspecteurs généraux des charrois, nommés par décret du 29^e jour du mois dernier.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, décrète :

Art. 1^{er}.

« Ledit comité transmettra au ministre de la guerre la liste des citoyens qui auront accepté la place d'inspecteur général des charrois des armées, à laquelle ils ont été nommés par décret du 29^e jour du mois dernier.

Art. 2.

« Aussitôt après la réception de cette liste, le ministre de la guerre adressera à chacun des citoyens y dénommés :

« 1^o Expédition dudit décret du 29^e jour du mois dernier et du présent, lesquelles leur tiendront lieu de commission;

« 2^o Son ordonnance à leur profit de 2,250 liv. payables, savoir : pour ceux qui sont actuellement à Paris, par la trésorerie nationale, et pour ceux qui résident actuellement ailleurs, par le payeur général du département dans lequel ils résident;

« 3^o Un exemplaire du décret du 25 juillet dernier, vieux style, portant création de la régie générale des charrois;

« 4^o Un exemplaire des marchés de chacune des compagnies supprimées et remplacées par ladite régie;

« 5^o Un exemplaire des marchés de chacun des entrepreneurs d'artillerie conservés par décret du 25 juillet dernier, vieux style;

« 6^o Un exemplaire de chacune des lois relatives aux services des charrois de l'armée et des transports d'artillerie, et notamment celle du 19 août dernier, vieux style, sur la comptabilité desdits services.

Art. 3.

« Aussitôt après la réception de ces pièces, chacun desdits inspecteurs se rendra à l'armée qui va lui être indiquée, pour y exercer ses fonctions en conformité de la loi du 25^e jour du mois dernier.

Art. 4.

« En exécution de l'article précédent :

« Les citoyens Jean-Baptiste Roux, de Lunel, et Labenette, de Paris, se rendront à l'armée du Nord;

« Les citoyens Vauthier, de Pierrefitte, département des Hautes-Pyrénées, et Pierre-Charles Regnier, de Seine, se rendront à l'armée des Pyrénées-Occidentales;

« Les citoyens Jean-Baptiste Guichardet, d'Ancy-le-Franc, et Noël, de Sainte-Menehould, se rendront à l'armée des Alpes

« Les citoyens Vincent-Mathieu Ducoudray, de la Trimouille, et Josse, de Besançon, se rendront à l'armée du Rhin;

« Les citoyens Mathieu Vaudessel, de Paris, et Richard, de Chantilly, se rendront à l'armée des Pyrénées-Orientales;

« Les citoyens Cassier, d'Elmoru et Dufour, de Paris, se rendront à l'armée des côtes de La Rochelle;

« Les citoyens Jean-François Jeunesse, de Chaumont, et Thomas Renard, de Saint-Florentin, se rendront à l'armée d'Italie;

« Les citoyens Joseph-Adrien Arrux, de Paris, et Brincourt, de Sedan, se rendront à l'armée de la Moselle;

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 217.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

« Les citoyens Jean-François Berthelot, de Rennes, et Abran fils, de Paris, se rendront à l'armée des Ardennes;

« Les citoyens Lesaint, de Paris, et Bergerat, de Brest, se rendront à l'armée des côtes de Brest;

« Les citoyens Desbrest, de Montluçon, et François-Laurent-Sylvestre Hébert se rendront à l'armée des côtes de Cherbourg.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre est tenu d'envoyer aux inspecteurs généraux des charrois de l'armée toutes les lois qui pourront être rendues à l'avenir relativement aux différents services desdits charrois et des transports d'artillerie.

Art. 6.

« Tous les trois mois, un des deux inspecteurs généraux des charrois attachés à chacune des armées de la République, sera envoyé dans une autre armée pour y exercer ses fonctions. Chacun d'eux subira ce changement alternativement, de manière que le même inspecteur ne puisse pas demeurer plus de six mois dans la même armée. Le comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires fera un rapport à cet effet à la Convention nationale.

Art. 7.

« Il leur est défendu, sous peine de destitution, de donner ni de recevoir aucun repas, soit des régisseurs des charrois des armées, soit des entrepreneurs des transports d'artillerie, soit des membres de l'Administration des subsistances, soit de leurs fournisseurs et agents, non plus que des commissaires ordonnateurs et des commissaires des guerres. Ils doivent s'abstenir, sous la même peine, de toute sollicitation d'emploi pour leurs parents ou amis, et de toute espèce de négociation envers aucun des individus ci-dessus désignés.

Art. 8.

« Durant ni après l'exercice de leur place, ils ne pourront être nommés à aucun emploi à la disposition de la régie des charrois ou des entrepreneurs des transports d'artillerie.

Art. 9.

« Il leur est loisible de choisir dans les dépôts de la République le cheval dont ils doivent se fournir, en en payant le prix sur l'estimation. Ils pourront aussi l'acheter dans tel autre endroit qu'ils croiront convenable. Dans l'un ou l'autre cas, la réception du cheval sera faite par un commissaire délégué par le conseil général de la commune du chef-lieu du district dans l'arrondissement duquel il aura été acheté; en conséquence, la disposition de l'article 17 du décret du 25 du mois dernier, relative à la réception du cheval desdits inspecteurs, est rapportée. Le commissaire préposé à cette réception ne pourra être

choisi parmi les employés de la régie générale des charrois, ni parmi ceux des entrepreneurs des transports d'artillerie.

Art. 10.

« Les inspecteurs généraux des charrois militaires porteront un uniforme semblable à celui des commissaires des guerres, avec boutons jaunes, au milieu desquels sera gravé un bonnet de la liberté, et en exergue ces mots : « Inspecteurs généraux des charrois. »

Art. 11.

« Il leur sera payé 2 liv. 10 s. par poste, en indemnité de leurs frais de route, pour se rendre à l'armée.

Art. 12.

« Les deux inspecteurs généraux des charrois, préposés auprès de chaque armée, sont tenus de se réunir pour toutes leurs opérations. Ils n'auront qu'un même journal, dont toutes les pages seront signées par chacun d'eux, ainsi que leurs procès-verbaux et les expéditions d'iceux.

« En cas de maladie, ils seront remplacés provisoirement par un commissaire choisi par l'Administration de district, et hors de son sein.

Art. 13.

« Les citoyens nommés inspecteurs généraux des charrois de l'armée, qui n'auraient pas fait parvenir, au 1^{er} du mois prochain, leur acceptation de cette place au comité de surveillance sur les vivres, habillements et charrois militaires, seront censés refusants, et remplacés par leurs suppléants (1). »

Au nom du même comité, un membre [FRÉMANGER (2)] fait un rapport tendant à faire compter de cleric à maître les citoyens Lanchère et Choiseau.

Le décret présenté est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de surveillance des subsistances, habillements, équipements et charrois militaires, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Lanchère et Choiseau, entrepreneurs des charrois d'artillerie, sont tenus de compter de cleric à maître avec la République, conformément à leurs marchés, pour les services faits pendant l'année 1792 (vieux style), faute par eux de s'être pourvus d'états de revue, ainsi qu'ils y sont tenus.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 248 à 252.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.